

Conditions générales de montage (2025)

1. Généralités Champ d'application

Les présentes conditions générales s'appliquent au montage ou à la surveillance du montage, à la mise en service et aux essais (les "Prestations") de machines et installations (les "Installations") par ABB.

2. Généralités

- 2.1. Le contrat est conclu au moment de la réception de la confirmation écrite de ABB par laquelle ABB accepte la commande (la "Confirmation de commande"), pour autant que les autorisations administratives nécessaires ainsi que les sûretés de paiement convenues soient notamment disponibles. Les offres qui ne contiennent pas de délai d'acceptation ont un effet obligatoire durant 30 jours dès leur envoi par ABB.
- 2.2. Des conditions générales de l'acheteur ne sont valables que si ABB les a expressément acceptées par écrit.
- 2.3. La validité de toute convention ou déclaration à portée juridique pour les parties au contrat est subordonnée à la forme écrite. Toutefois, les parties au contrat reconnaissent que la signature électronique (par exemple Adobe Sign, DocuSign ou similaire, qui garantit l'identification de l'émetteur et l'intégrité du document) appliquée par les personnes autorisées est suffisante et obligatoire pour la conclusion du contrat et pour tous les documents liés au contrat, y compris, sans limitation, les documents pour lesquels le contrat requiert la forme écrite ou qui doivent être signés par les parties au contrat.

3. Etendue des Prestations

Les Prestations de ABB sont exhaustivement décrites dans la Confirmation de commande et dans ses éventuelles annexes, ainsi que dans le rapport de travail du personnel de ABB.

4. Plans, documents techniques et logiciels

- 4.1. Les indications figurant dans les plans, les dessins et les documents techniques ainsi que les données contenues dans les logiciels ne revêtent un caractère obligatoire que si ceux-ci forment partie intégrante du contrat.
- 4.2. ABB réserve tous ses droits relatifs aux plans, dessins, documents techniques et logiciels. L'acheteur reconnaît ces droits et ne transmettra pas les plans, dessins, documents techniques et logiciels à un tiers, en tout ou partie, sans autorisation écrite préalable de ABB, ni ne les utilisera à des fins autres que celles convenues.
- 4.3. Si les Prestations comprennent également des logiciels, l'acheteur reçoit à la conclusion du contrat le droit non exclusif et non transférable d'utiliser les logiciels aux fins convenues. L'acheteur n'est pas autorisé à établir des copies des logiciels (sauf à des fins d'archivage, de recherche d'erreurs ou de remplacement de supports de données défectueux) ni à actualiser les logiciels, à augmenter leur capacité ou à les étendre d'une autre manière.

| | | | | |
|--|------------------------------------|-----------|-------------|--------------|
| AMB (2025) | DATE D'IMPRESSION 2025-09-16 | | | |
| ORGANISATION ABB Switzerland Ltd, GBS-LES | NO. DE DOCUMENT. 3BHS887213 F01 | REV. B | LANG. FR | PAGE 1/12 |

L'acheteur n'a pas le droit, sans l'accord écrit préalable de ABB, de désassembler les logiciels, de les décompiler, de les décoder ou de procéder à un développement inverse. Si l'acheteur viole l'une de ces dispositions, ABB est autorisée à reprendre immédiatement le droit d'utilisation des logiciels.

5. **Prescriptions et normes**

L'acheteur attire par écrit l'attention de ABB, au plus tard à la commande, sur les prescriptions et normes qui se rapportent à l'exécution des Prestations, à l'exploitation des Installations ou à la prévention des maladies et des accidents. Il attire l'attention de ABB sur les égards particuliers qui s'imposent envers lui ou des tiers.

6. **Exécutions des Prestations**

- 6.1. 1 ABB fait exécuter les Prestations par du personnel qualifié et dans les règles de l'art. ABB est autorisée à les faire exécuter par des tiers comme sous-traitants.
- 6.2. Si, pour des raisons non imputables à ABB, son personnel est considérablement gêné dans l'exécution des Prestations, ABB est autorisée à ordonner le retour de son personnel. Dans ce cas, et de même si le personnel est retenu après l'exécution des Prestations, ABB facturera à l'acheteur le temps d'attente comme heures de travail selon les tarifs applicables ainsi que les frais de déplacement, en sus de l'indemnité de séjour.

7. **Obligations de l'acheteur**

- 7.1. L'acheteur veille à ce que les visas d'entrée et de sortie du pays, les autorisations de séjour et de travail et toutes les autres autorisations nécessaires au personnel de ABB, ainsi que les autorisations pour l'importation et l'exportation d'outils, d'équipements, d'appareils de mesure et de contrôle ainsi que pour le matériel, soient obtenus à temps et soient maintenus.
- 7.2. L'acheteur doit exécuter les travaux de génie civil et autres travaux préparatoires dans les règles de l'art, et ceci selon les documents le cas échéant livrés par ABB. Il entreprend tout le nécessaire pour que les Prestations puissent débuter à temps et puissent être exécutées sans empêchement ni interruption.
- 7.3. L'acheteur veille à ce que les voies d'accès à l'endroit du montage soient utilisables pour le transport, que l'accès à l'endroit du montage soit assuré et libre d'obstacles, que tous les droits de passage nécessaires, y compris passage de véhicules, soient garantis et à ce que l'endroit du montage lui-même soit dans un état approprié à l'exécution des Prestations.
- 7.4. L'acheteur prend toutes les mesures nécessaires à la prévention des accidents et des maladies. Si l'acheteur omet de prendre de telles mesures et si la sécurité du personnel n'est pas assurée, ABB peut en tout temps refuser ou suspendre l'exécution des Prestations et ordonner le retour du personnel. ABB y est également autorisée lorsque, pour d'autres motifs, la sécurité ou la santé du personnel n'est plus assurée. L'acheteur prête l'assistance nécessaire en cas d'accident ou de maladie du personnel.
- 7.5. Pendant toute la durée d'exécution des Prestations, l'acheteur met à disposition du personnel des vestiaires et des locaux de travail et de séjour chauffés resp. climatisés fermant à clé ainsi que des installations sanitaires convenables. L'acheteur fournit en outre des locaux secs et fermant à clé pour le dépôt d'outils, d'équipements et de matériel. Dans la mesure du possible, tous ces locaux doivent être situés à proximité immédiate de l'endroit du montage du personnel.
- 7.6. L'acheteur entrepose le matériel à installer et les pièces de rechange à l'abri de toute influence dommageable selon les instructions de ABB. L'intégralité et l'état du matériel et des pièces de rechange seront contrôlés par l'acheteur en présence d'un représentant de ABB, avant l'exécution des Prestations. Le matériel ou les pièces de rechange qui ont disparu ou qui sont endommagés sont remplacés ou réparés aux frais de l'acheteur ou, à la demande de celui-ci, par ABB mais aux frais de l'acheteur.
- 7.7. L'acheteur fournit les prestations suivantes, conformément aux indications de ABB:

| | | | | | |
|---------------------------------|------------|------------------------------------|-----------|-------------|--------------|
| CONDITIONS GÉNÉRALES DE MONTAGE | AMB (2025) | NO. DE DOCUMENT. 3BHS887213 F01 | REV. B | LANG. FR | PAGE 2/12 |
|---------------------------------|------------|------------------------------------|-----------|-------------|--------------|

- Mise à disposition de spécialistes et de main d'œuvre qualifiés, avec les outils et les équipements nécessaires. Ces personnes doivent suivre les consignes de travail du personnel de ABB; il n'en résulte aucun rapport de travail ou autre rapport juridique envers ABB;
 - Mise à disposition de grues et d'engins de levage fiables avec personnel de service, d'échafaudages appropriés et de moyens de transport pour l'acheminement du personnel et du matériel, des équipements d'atelier et des installations de mesure correspondantes;
 - Mise à disposition du matériel d'utilisation et d'installation nécessaire, des produits de nettoyage et de lubrification ainsi que du petit matériel;
 - Mise à disposition de l'énergie électrique et de l'éclairage nécessaires (y compris les raccordements nécessaires jusqu'à l'endroit du montage), de chauffage, d'air comprimé, d'eau, de vapeur, de combustible;
 - Mise à disposition de moyens de communication suffisants, au moins raccordements de téléphone et de fax et modem informatique;
 - Mise à disposition des logiciels nécessaires à ABB.
- 7.8. Les moyens mis à disposition de ABB par l'acheteur sont retournés à l'acheteur après l'exécution des Prestations. Sauf instruction contraire, ils sont tenus à disposition de l'acheteur à l'endroit du montage, à ses risques.
- 7.9. L'acheteur fait déjà collaborer au montage des Installations le futur personnel d'exploitation afin de le familiariser aux Installations.
- 7.10. L'acheteur répond des dommages causés par son personnel. Cela s'applique également lorsque le personnel de ABB a dirigé ou surveillé les travaux, à moins qu'il soit prouvé que le dommage a été causé par la faute grave du personnel de ABB dans la transmission d'instructions ou dans la surveillance.
- 7.11. L'acheteur répond des dommages causés par les matériaux, les pièces de rechange, les outils et les moyens qu'il a mis à disposition. Cela s'applique également si le personnel de ABB les a utilisés sans faire d'objections.
- 7.12. L'acheteur remplit ses obligations correctement, à temps et sans frais pour ABB. Si l'acheteur ne remplit pas ou ne remplit que partiellement ses obligations, ABB est notamment autorisée à les exécuter elle-même aux risques de l'acheteur, selon les possibilités, ou à charger un tiers de leur exécution. L'acheteur supporte en tous les cas les frais. Il libérera ABB de prétentions de tiers et indemnisera ABB intégralement.

8. Avis formel

Les déclarations expresses du personnel de ABB vis-à-vis de l'acheteur concernant l'état, l'exploitation, la sécurité ou l'utilisabilité des Installations ainsi que les réserves expresses du personnel de ABB à l'encontre d'instructions, de directives ou de mesures de l'acheteur ou concernant des circonstances de fait, peuvent intervenir oralement et par écrit et valent avis formel par ABB, libérant ABB de toute responsabilité.

9. Horaire de travail

- 9.1. Les horaires de travail sont déterminés dans l'offre, sous réserve de dispositions contraires impératives en vigueur à l'endroit du montage.
- 9.2. La durée de travail hebdomadaire normale est répartie en général sur cinq jours de travail. Si une durée de travail plus courte doit être observée pour des raisons non imputables à ABB, l'horaire de travail normal sera cependant facturé.

Le personnel de ABB répartit les heures de travail en fonction des conditions d'exploitation chez l'acheteur et des circonstances locales. Les heures de travail quotidiennes normales sont situées entre 06.00 et 23.00 heures.

- 9.3. Les heures de travail dépassant l'horaire de travail hebdomadaire normal resp. l'horaire de travail quotidien normal sont considérées comme des heures supplémentaires.

| CONDITIONS GÉNÉRALES DE MONTAGE | AMB (2025) | NO. DE DOCUMENT. | REV. | LANG. | PAGE |
|---------------------------------|------------|------------------|------|-------|------|
| | | 3BHS887213 F01 | B | FR | 3/12 |

Les heures supplémentaires ne sont admissibles qu'en cas d'accord mutuel. En règle générale, les heures supplémentaires ne devraient pas dépasser de deux heures l'horaire de travail quotidien normal et de dix heures l'horaire de travail hebdomadaire normal.

- 9.4. Les heures de travail normales accomplies entre 23.00 et 06.00 les jours ouvrables (à l'exception des heures de nuit supplémentaires) sont considérées comme travail de nuit. Les heures supplémentaires accomplies entre 23.00 et 06.00 sont considérées comme heures de nuit supplémentaires.
- 9.5. Sont considérées comme travail du dimanche les heures de travail accomplies le dimanche ou durant un jour réputé jour de repos hebdomadaire à l'endroit du montage. Sont considérées comme travail de jour férié les heures de travail effectuées durant un jour férié selon la législation en vigueur à l'endroit du montage.

10. Temps de déplacement et autres périodes assimilées aux heures de travail

- 10.1. Le temps de déplacement ainsi qu'une période convenable en rapport avec le travail et nécessaire à sa préparation et à la liquidation du contrat après le voyage sont considérés comme temps de travail selon le chiffre 9.1.

Est considéré comme temps de déplacement:

- le temps nécessaire au voyage aller et retour à l'endroit du montage;
- le temps nécessaire à l'organisation de l'hébergement à l'endroit du montage ainsi que l'accomplissement des formalités administratives d'arrivée et de départ.

- 10.2. S'il n'existe pas de possibilités d'hébergement ou de restauration acceptables à proximité de l'endroit du montage, le temps quotidien nécessaire au déplacement entre l'endroit du montage et le lieu d'hébergement resp. de restauration qui dépasse une demi-heure par trajet simple course (durée du trajet) est facturé comme temps de déplacement.

Toutes les dépenses en découlant ainsi que les frais d'utilisation de transports publics adéquats ou d'une voiture de location sont supportés par l'acheteur.

- 10.3. Si, pour des raisons non imputables à ABB, son personnel est empêché d'exécuter les Prestations ou si, pour une quelconque raison, il est retenu après la fin des Prestations, ABB est autorisée à facturer le temps d'attente comme temps de travail. Tous les autres frais s'y rapportant sont également supportés par l'acheteur. Cela s'applique également à tout autre temps perdu non imputable à ABB.

11. Prix

11.1. Principe

Les Prestations sont facturées sur la base des tarifs de ABB en vigueur au moment de l'exécution des Prestations, à moins qu'un prix forfaitaire n'ait été convenu. Cela s'applique également aux documents techniques, rapports d'inspections, expertises, analyses de mesures ou autres documents similaires à établir en rapport avec le contrat.

Tous les prix s'entendent en francs suisses (CHF). Si le prix a été convenu dans une autre devise, les parties ont droit à une adaptation du prix si, au moment de la commande, le cours de change francs suisses/devise étrangère s'écarte de +/- 1% du cours publié par Reuters le jour de la remise de l'offre à 12.00, heure suisse.

Tous les frais accessoires, comme par ex. le fret, l'assurance, les autorisations d'importation, de transit et d'exportation et toutes les autres autorisations, ainsi que les attestations, sont à la charge de l'acheteur.

11.2. Impôts, redevances, taxes, cotisations d'assurances sociales

L'acheteur supporte les impôts (y compris la TVA), redevances, taxes, cotisations sociales et charges similaires dont ABB ou son personnel est redevable en rapport avec le contrat ou son exécution, en particulier avec des prestations à l'extérieur de la Suisse, ainsi que les frais administratifs y relatifs.

| CONDITIONS GÉNÉRALES DE MONTAGE | AMB (2025) | NO. DE DOCUMENT. 3BHS887213 F01 | REV. B | LANG. FR | PAGE 4/12 |
|---------------------------------|------------|------------------------------------|-----------|-------------|--------------|
|---------------------------------|------------|------------------------------------|-----------|-------------|--------------|

Si des impôts (y compris la TVA), redevances, taxes, cotisations sociales ou charges similaires sont prélevés auprès de ABB ou en cas de frais administratifs, l'acheteur les remboursera dans les 30 jours suivant la présentation d'une copie des documents correspondants.

11.3. *Travaux en régie*

Les Prestations sont facturées comme suit:

11.3.1. *Frais de personnel*

L'acheteur atteste du temps de travail effectué par le personnel de ABB au moyen de formulaires de temps de travail. Si l'acheteur ne fournit pas l'attestation à temps ou la fournit par des personnes non autorisées, seules les notes du personnel de ABB sont prises en compte pour la facturation.

Les tarifs figurant dans l'Annexe s'appliquent au heures de travail accomplies, aux heures supplémentaires, au travail de nuit, aux heures supplémentaires de nuit, au travail du dimanche, au travail de jour férié, au temps de déplacement et aux heures de travail assimilées au temps de travail. Pas plus de 11 heures par jour sont facturées comme temps de déplacement. En cas de travaux particulièrement salissants ou effectués dans des conditions difficiles, par ex. à de grandes hauteurs ou profondeurs, ou s'il est nécessaire de porter des combinaisons de protection spéciales ou des appareils respiratoires, un supplément pour travail pénible sera facturé par heure de travail en plus des tarifs de ABB généralement applicables et des frais de séjour.

11.3.2. *Frais de déplacement*

Les frais de voyage aller-retour jusqu'à l'endroit du montage ainsi que les frais pour les déplacements à l'intérieur du pays d'accueil avec un moyen de transport au choix de ABB, y compris les frais accessoires nécessaires, par ex. assurance, fret, douane, bagages, taxes de passeport et de visa, obtention des permis d'entrée et de sortie, de séjour et de travail et toutes les autres autorisations nécessaires au personnel de ABB, les examens médicaux à l'aller et au retour ainsi que la vaccination du personnel de ABB, sont facturés à l'acheteur selon les coûts effectifs.

A moins que des circonstances particulières ne justifient un voyage dans une autre classe, seront facturés:

- pour les voyages en avion: la classe business
- pour les voyages en train ou en bateau: la 1ère classe
- en cas d'utilisation d'une voiture: une indemnité au kilomètre selon l'offre ou les coûts en relation avec une voiture de location.

11.3.3. *Frais de séjour (indemnité de séjour)*

L'acheteur garantit au personnel de ABB une restauration irréprochable et suffisante ainsi qu'un logement individuel irréprochable, chauffé resp. climatisé et fermant à clé, à l'endroit du montage ou à proximité immédiate. La restauration et le logement doivent au moins correspondre aux standards européens moyens selon l'Annexe.

Les frais de restauration et de logement qui ne sont pas directement supportés par l'acheteur, ainsi que les frais accessoires, par ex. pour boissons et entretien du linge, sont couverts par les tarifs de séjour figurant dans l'Annexe.

Une modification des tarifs de séjour est réservée, notamment lorsque le coût de la vie augmente avant le début ou durant l'exécution des Prestations ou si, pour d'autres raisons, les tarifs de séjour convenus s'avéraient insuffisants.

Moyennant accord préalable écrit de ABB, l'acheteur peut verser l'indemnité de séjour directement au personnel de ABB. Sauf stipulation contraire, l'indemnité de séjour est payable 14 jours à l'avance.

11.3.4. *Voyages de congé*

En cas de séjour prolongé, le personnel de ABB a droit à des voyages de congé. L'acheteur supporte les frais de voyage de l'endroit du montage au siège de ABB et retour.

| CONDITIONS GÉNÉRALES DE MONTAGE | AMB (2025) | NO. DE DOCUMENT. | REV. | LANG. | PAGE |
|---------------------------------|------------|------------------|------|-------|------|
| | | 3BHS887213 F01 | B | FR | 5/12 |

Le temps nécessaire au voyage aller et retour ainsi que l'indemnité de séjour sont facturés conformément à ce chiffre 11.

11.3.5. *Frais d'outillage et d'équipement*

ABB met l'outillage personnel usuel à disposition de son personnel pour l'exécution des Prestations. Les autres outils, équipements, appareils de mesure et de contrôle ainsi que le matériel sont facturés à l'acheteur. Leur durée d'utilisation se détermine à partir du jour où ils quittent l'atelier de ABB jusqu'à leur retour.

Les outils et équipements, appareils de mesure et de contrôle et le matériel qui sont retenus par l'acheteur sont facturés à l'acheteur au prix de remplacement.

Les frais de transport et d'assurance ainsi que toutes les dépenses, redevances et taxes en rapport notamment avec l'importation et l'exportation des outils et des équipements, des appareils de mesure et de contrôle et du matériel, sont à la charge de l'acheteur.

11.3.6. *Frais pour le matériel d'utilisation et le petit matériel de montage*

Le petit matériel d'utilisation, d'installation et de montage livré par ABB est facturé aux pièces.

11.3.7. *Frais en cas de maladie et d'accident*

En cas de maladie ou d'accident du personnel de ABB, l'acheteur garantit les soins et traitements médicaux nécessaires et appropriés, sans préjudice du droit de ABB de rappeler à tout moment son personnel. ABB supporte tous les frais qui en résultent.

En cas de maladie ou d'accident du personnel de ABB, l'acheteur est tenu de continuer à payer l'indemnité de séjour durant 10 jours dès le début du traitement. Si la guérison de la personne malade ou accidentée devait probablement prendre plus de 10 jours, ABB fournira à ses propres frais un remplaçant de même qualité que le collaborateur concerné.

11.4. *Travaux à forfait*

11.4.1. Le prix à forfait couvre les Prestations convenues par écrit que ABB doit fournir.

ABB peut prétendre à une adaptation du prix forfaitaire lorsque l'acheteur n'a pas effectué à temps ou incorrectement les travaux préparatoires ou les prestations dont il était chargés. ABB peut également prétendre à une telle adaptation lorsque son personnel est gêné dans l'exécution des Prestations ou lorsque, pour de quelconques raisons, il est retenu après la fin des Prestations.

11.4.2. Tous les frais supplémentaires encourus par ABB et découlant de circonstances qui ne lui sont pas imputables, telles que par ex. modification ultérieure des Prestations convenues, temps d'attente, temps perdu, travaux complémentaires ou voyages supplémentaires, sont supportés par l'acheteur.

12. **Conditions de paiement**

12.1. L'acheteur effectue les paiements nets comme indiqué sur la facture de ABB, sans déduction d'escompte, frais, impôts, redevances, taxes, droits de douane ni charges similaires.

Le prix et les frais sont facturés mensuellement. ABB est autorisée à exiger un acompte correspondant à 20% au moins du montant probable.

Tous les paiements dus à ABB sont exigibles 30 jours après la date d'établissement de la facture.

L'obligation de paiement est remplie pour autant que le montant en francs suisses ou en devise étrangère stipulée ait été mis à libre disposition de ABB au lieu indiqué sur la facture de ABB.

12.2. L'acheteur n'est autorisé ni à retenir ni à réduire les paiements en raison de réclamations, de revendications ou de contre-prétentions non reconnues par écrit par ABB. Les termes de paiement doivent également être respectés lorsque l'exécution des Prestations est retardée ou rendue impossible pour des motifs non imputables à ABB.

12.3. Si l'acompte ou les sûretés prévues ne sont pas fournis conformément au contrat, ABB est autorisée à maintenir le contrat ou à s'en départir et, dans tous les cas, à réclamer des dommages-intérêts, y compris la réparation de pertes de gain.

| CONDITIONS GÉNÉRALES DE MONTAGE | AMB (2025) | NO. DE DOCUMENT. 3BHS887213 F01 | REV. B | LANG. FR | PAGE 6/12 |
|---------------------------------|------------|------------------------------------|-----------|-------------|--------------|
|---------------------------------|------------|------------------------------------|-----------|-------------|--------------|

Si l'acheteur, pour une quelconque raison, est en demeure pour un paiement subséquent ou si ABB, suite à une circonstance survenue après la conclusion du contrat, doit sérieusement craindre que l'acheteur n'effectuera pas les paiements à temps ou intégralement, ABB est autorisée, sans préjudice de tout autre droit, à suspendre l'exécution du contrat jusqu'à ce que de nouvelles conditions de paiement et de livraison soient convenues et que ABB ait reçu des sûretés suffisantes. Si de telles conditions ne peuvent pas être convenues dans un délai raisonnable ou si ABB ne reçoit pas de sûretés suffisantes, ABB est autorisée à se départir du contrat et à réclamer des dommages-intérêts, y compris la réparation de pertes de gain.

- 12.4. Si l'acheteur ne respecte pas les termes de paiement convenus, il est tenu, sans mise en demeure particulière et sous réserve de l'exercice d'autres droits, au paiement d'un intérêt de retard qui se détermine selon les taux usuels au domicile de ABB, mais au moins 5% par année. Le paiement d'un intérêt de retard n'affecte pas l'obligation d'effectuer les paiements conformément au contrat.

13. Délai d'exécution

- 13.1. Le caractère obligatoire d'un délai d'exécution nécessite un accord écrit correspondant, notamment en ce qui concerne l'étendue des Prestations. Le délai d'exécution commence à courir dès que, de l'avis de ABB, toutes les conditions nécessaires à l'exécution des Prestations sont remplies.
- 13.2. Un délai d'exécution convenu est réputé tenu lorsque, à son échéance, les Installations sont prêtes à être exploitées conformément à leur destination. Cela s'applique également lorsque certaines parties des Installations manquent ou que certains travaux complémentaires doivent encore être effectués sur les Installations.
- 13.3. Le respect du délai d'exécution convenu est subordonné à l'exécution par l'acheteur de toutes ses obligations contractuelles et extra-contractuelles envers ABB.
- 13.4. Le délai d'exécution convenu est prolongé d'une durée appropriée:
- lorsque ABB ne reçoit pas à temps les informations qui lui sont nécessaires pour l'exécution du contrat ou les reçoit incomplètement ou lorsque l'acheteur les modifie ultérieurement; ou
 - lorsque l'acheteur ou des tiers sont en retard dans l'exécution des travaux dont ils sont chargés ou lorsque l'acheteur est en retard dans l'exécution de ses obligations contractuelles; ou
 - lorsque surviennent des empêchements que ABB ne peut éviter malgré l'observation de la diligence requise, qu'ils soient le fait de ABB, de l'acheteur ou d'un tiers. Constituent notamment de tels empêchements des perturbations d'exploitation majeures, des accidents, des conflits du travail, des mesures ou omissions administratives; ou
 - lorsque survient toute autre circonstance qui n'est pas imputable à ABB.
- 13.5. Si le délai d'exécution convenu n'est pas tenu, l'acheteur est en droit de réclamer une indemnité de demeure, pour autant qu'il prouve que le retard est imputable à une faute de ABB.

L'indemnité de demeure se monte à 1/2% au plus pour chaque semaine complète de retard, plafonnée cependant à 5% en tout, calculée sur le prix convenu des Prestations pour la partie des Installations qui ne peut pas être mise en service à cause du retard.

Lorsque l'indemnité de demeure maximale est atteinte, l'acheteur fixe par écrit à ABB un délai supplémentaire raisonnable. Si ce délai supplémentaire n'est pas respecté pour des motifs qui sont imputables à la faute de ABB, l'acheteur est autorisé à se départir du contrat. Dans un tel cas, ABB n'est tenue qu'à restitution des montants reçus pour les parties des Prestations concernées par la résiliation du contrat.

- 13.6. Si un terme fixe est convenu au lieu d'un délai d'exécution, ce terme est assimilé au dernier jour d'un délai d'exécution convenu; les chiffres 13.1 à 13.5 sont applicables par analogie.
- 13.7. Les prétentions de l'acheteur découlant de, ou en rapport avec, des retards dans l'exécution du contrat sont expressément et exhaustivement réglées dans ce chiffre 13. Les autres prétentions de l'acheteur et ses prétentions qui dépassent les limites fixées dans ce chiffre 13 sont exclues. Cette limitation de responsabilité ne s'applique pas en cas de faute grave ou de dol de ABB.

| | | | | | |
|---------------------------------|------------|------------------------------------|-----------|-------------|--------------|
| CONDITIONS GÉNÉRALES DE MONTAGE | AMB (2025) | NO. DE DOCUMENT. 3BHS887213 F01 | REV. B | LANG. FR | PAGE 7/12 |
|---------------------------------|------------|------------------------------------|-----------|-------------|--------------|

14. Risques

L'acheteur supporte les risques d'endommagement accidentel ou de perte accidentelle des Installations et du matériel, des pièces de rechange et des moyens qu'il a mis à disposition. ABB peut réclamer le paiement du prix convenu même si les Prestations n'ont pas pu ou n'ont pu être que partiellement exécutées suite à l'endommagement ou à la perte des Installations.

15. Acceptation des Prestations

- 15.1. Les Prestations sont prêtes à l'acceptation lorsque les Installations sont prêtes à être exploitées conformément à leur destination. Les Prestations sont également réputées prêtes à l'acceptation si certaines parties des Installations manquent ou que certains travaux complémentaires doivent encore être effectués sur les Installations ou si les Installations ne peuvent pas être mises en service pour des raisons non imputables à ABB.
- 15.2. Aussitôt que ABB a avisé l'acheteur que les Prestations sont prêtes à l'acceptation, l'acheteur procède immédiatement à leur contrôle en présence d'un représentant de ABB et communique sans délai les éventuels défauts à ABB par écrit. Dans le cas contraire, l'acceptation des Prestations est réputée avoir eu lieu et les Prestations sont réputées acceptées.
- 15.3. L'acceptation est également réputée acquise:
 - lorsque que l'acceptation n'est pas effectuée à la date prévue pour une raison non imputable à ABB; ou
 - lorsque l'acheteur refuse de signer un éventuel procès-verbal d'acceptation; ou
 - lorsque l'acheteur met en service les Installations; ou
 - lorsque l'acheteur refuse sans droit l'acceptation.
- 15.4. Si les défauts constatés lors de l'acceptation sont imputables à ABB, ABB y remédiera dans les meilleurs délais; l'acheteur lui en donnera la possibilité de manière appropriée.
- 15.5. Les prétentions de l'acheteur découlant de, ou en rapport avec, des défauts affectant les Prestations sont expressément et exhaustivement réglées dans ce chiffre 15. Les autres prétentions de l'acheteur et ses prétentions qui dépassent les limites fixées dans ce chiffre 15 sont exclues. Cette limitation de responsabilité ne s'applique pas en cas de faute grave ou de dol de ABB.

16. Garantie

- 16.1. ABB garantit, pour une période de 12 mois suivant l'acceptation des Prestations, leur exécution soignée et conforme aux règles de l'art. Cette garantie est exclusive.
Si l'acceptation des Prestations est retardée pour une raison non imputable à ABB, le délai de garantie expire au plus tard 18 mois après l'achèvement des Prestations.
- 16.2. ABB s'oblige, sur demande écrite de l'acheteur, à réparer dans un délai raisonnable les parties des Prestations dont il est prouvé qu'elles n'ont pas été exécutées de manière soignée et dans les règles de l'art, pour autant que l'acheteur ait communiqué par écrit les défauts à ABB durant le délai de garantie immédiatement après leur découverte. ABB supporte exclusivement les frais relatifs à la réparation.
ABB n'assume une responsabilité correspondante pour les prestations exécutées par le personnel de l'acheteur que s'il est démontré que les défauts ont été causés par la faute grave du personnel de ABB dans la transmission d'instructions ou dans la surveillance.
- 16.3. ABB n'assume une garantie pour les prestations de sous-traitants demandées par l'acheteur que dans les limites des obligations de garantie des sous-traitants concernés.
- 16.4. Les prétentions en garantie de l'acheteur sont expressément et exhaustivement réglées dans ce chiffre 16. Les autres prétentions de l'acheteur et ses prétentions qui dépassent les limites fixées dans ce chiffre 16 sont exclues. Cette limitation de responsabilité ne s'applique pas en cas de faute grave ou de dol de ABB.
- 16.5. En cas de prétentions de l'acheteur découlant de mauvais conseils ou actes similaires ou d'une

| | | | | | |
|---------------------------------|------------|------------------------------------|-----------|-------------|--------------|
| CONDITIONS GÉNÉRALES DE MONTAGE | AMB (2025) | NO. DE DOCUMENT. 3BHS887213 F01 | REV. B | LANG. FR | PAGE 8/12 |
|---------------------------------|------------|------------------------------------|-----------|-------------|--------------|

violation d'une quelconque obligation accessoire, ABB ne répond que du dol ou de la faute grave.

17. Exécution imparfaite du contrat

- 17.1. Dans tous les cas d'exécution imparfaite du contrat qui ne sont pas réglés expressément dans les présentes conditions générales, l'acheteur est tenu de fixer un délai raisonnable à ABB.

Si ce délai expire sans avoir été utilisé et qu'une faute peut être reprochée à ABB, l'acheteur est autorisé à se départir du contrat en ce qui concerne les Prestations qui ont été imparfaitement exécutées ou dont l'exécution non conforme est prévisible avec certitude. Dans un tel cas, ABB n'est tenue qu'à restitution des montants reçus pour les parties des Prestations concernées par la résiliation du contrat.

- 17.2. En cas de résiliation du contrat par l'acheteur selon le chiffre 17.1, les dispositions du chiffre 21 s'appliquent de manière correspondante à la responsabilité de ABB.

18. Résiliation par ABB

Le contrat sera adapté de manière appropriée si des événements imprévisibles modifient substantiellement les effets économiques ou le contenu des Prestations ou affectent substantiellement l'exécution du contrat par ABB ou si l'exécution des Prestations s'avérait subséquemment impossible en tout ou partie. Si une telle adaptation est économiquement injustifiable, ABB est en droit de résilier le contrat ou les parties concernées du contrat.

Si ABB entend faire usage de son droit de résiliation du contrat, elle en informera l'acheteur immédiatement après s'être rendue compte de la portée de l'événement, et ceci également lorsqu'une prolongation de l'éventuel délai d'exécution a d'abord été convenue. En cas de résiliation du contrat, ABB peut prétendre à la rémunération des Prestations déjà effectuées. Toute prétention en dommages-intérêts de l'acheteur est exclue.

19. Contrôle à l'exportation

L'acheteur reconnaît que les Prestations peuvent être soumises aux dispositions et prescriptions légales suisses et/ou étrangères sur le contrôle à l'exportation et ne peuvent être vendues, louées ni transférées d'une autre manière ni utilisées à une autre fin que celle convenue sans autorisation d'exportation resp. de réexportation émanant des autorités compétentes. L'acheteur s'oblige à observer de telles dispositions et prescriptions. Il conçoit que celles-ci peuvent être modifiées et sont applicables au contrat dans leur version alors en vigueur.

Les Prestations ne peuvent ni directement ni indirectement être utilisées de quelque manière dans la construction, la production, l'utilisation ou l'entreposage d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou pour des systèmes porteurs de telles armes.

L'annexe 2 ci-jointe est applicable immédiatement.

20. Protection des données et EU Data Act

- 20.1. Les parties au contrat conviennent que l'acheteur est le responsable du traitement, qui doit s'assurer du respect des lois applicables en matière de protection des données, en particulier la légalité du traitement des données personnelles. ABB traitera les données personnelles au nom de l'acheteur et veillera à la conformité uniquement en ce qui concerne les obligations en vertu des lois de protection des données applicables spécifiquement aux processeurs et agira conformément aux instructions légales de l'acheteur.
- 20.2. Le personnel d'ABB chargé du traitement des données personnelles est informé de la nature confidentielle des données personnelles, a reçu une formation appropriée sur ses responsabilités et a conclu des accords de confidentialité écrits.
- 20.3. L'acheteur convient de ne pas refuser ou retarder son consentement à toute modification de cette clause de protection des données et / ou de tout accord supplémentaire de traitement des données ou de protection des données qui, selon le jugement raisonnable d'ABB, doit être effectué pour être conforme aux lois en vigueur. et / ou avec les directives de toute autorité de surveillance

| | | | | | |
|---------------------------------|------------|------------------------------------|-----------|-------------|--------------|
| CONDITIONS GÉNÉRALES DE MONTAGE | AMB (2025) | NO. DE DOCUMENT. 3BHS887213 F01 | REV. B | LANG. FR | PAGE 9/12 |
|---------------------------------|------------|------------------------------------|-----------|-------------|--------------|

- compétente, et leur application aux Prestations fournis par l'ABB de temps à autre.
- 20.4. Si et dans la mesure où le Règlement Européen sur la Protection des Données s'applique aux produits et services, le Client accepte les conditions définies en Annexe 3, laquelle fait partie intégrante des présentes conditions.

21. Limitation de responsabilité

- 21.1. Toutes les prétentions de l'acheteur en réparation de pertes de production, de pertes de jouissance, de pertes de mandats, de pertes de gain, de prétentions de tiers, ou en réparation de dommages indirects ou consécutifs, indépendamment du fondement juridique sur lequel ces prétentions reposent, sont exclues. La responsabilité de ABB découlant de, ou en rapport avec, le contrat ou son exécution imparfaite est globalement limitée au prix payé par l'acheteur pour les Prestations effectuées.
- 21.2. Les prétentions de l'acheteur découlant de, ou en rapport avec, le contrat ou son exécution imparfaite sont expressément et exhaustivement réglées dans les présentes conditions générales. Toutes autres prétentions ainsi que les prétentions qui dépassent ces limites sont exclues.
- 21.3. Cette limitation de responsabilité ne s'applique pas en cas de faute grave ou de dol de ABB.

22. Droit de recours de ABB

Si, en raison d'actes ou omissions de l'acheteur ou de ses auxiliaires, des personnes sont blessées ou des biens de tiers sont endommagés et si, pour cette raison, ABB est tenue responsable, ABB jouit d'un droit de recours contre l'acheteur.

23. Dispositions finales

- 23.1. La validité de toute modification du contrat est subordonnée à la forme écrite.
- 23.2. Si une disposition des présentes conditions générales devait se révéler en tout ou partie inefficace, les parties contractuelles la remplaceront par une nouvelle disposition d'un effet juridique et commercial aussi similaire que possible.

24. For et droit applicable

- 24.1. Le for est situé à Baden/Suisse. ABB est cependant autorisée à agir contre l'acheteur au domicile de ce dernier.
- 24.2. Le contrat est soumis au droit matériel suisse. L'application de la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises est exclue.

25. Annexes

Les annexes mentionnées ci-dessous font partie intégrante des présentes conditions générales. En cas de contradictions, les annexes prévalent:

Annexe 1: Liste de prix

Annexe 2: Trade Controls

Annexe 3: Loi Européenne sur les Données

| | | | | | |
|---------------------------------|------------|------------------------------------|-----------|-------------|---------------|
| CONDITIONS GÉNÉRALES DE MONTAGE | AMB (2025) | NO. DE DOCUMENT. 3BHS887213 F01 | REV. B | LANG. FR | PAGE 10/12 |
|---------------------------------|------------|------------------------------------|-----------|-------------|---------------|

Annexe 2 Trade Controls

- (a) The Parties agree to comply with all applicable sanctions and export control laws in connection with this Agreement. Sanctions and export control laws and regulations include any applicable laws, regulations, or administrative or regulatory decisions or guidelines that sanction, prohibit or restrict certain activities including, but not limited to, (i) import, export, re-export, transfer, or trans-shipment of goods, services, technology, or software; (ii) financing of, investment in, or direct or indirect transactions or dealings with certain countries, territories, regions, governments, projects, or specifically designated persons or entities, including any future amendments to these provisions; or (iii) any other laws, regulations, administrative or regulatory decisions, or guidelines adopted, maintained, or enforced by any Sanctions Agency on or after the date of the [Individual Order] (collectively, "Trade Control Laws").
- (b) The Parties confirm that they have not violated, shall not violate, and shall not cause the other Party to violate, any applicable Trade Control Laws. Each Party represents and warrants that, to the best of its knowledge, at the date of the [Individual Order] neither it, nor any of their respective directors or officers are a Restricted Person. Each Party agrees that it shall promptly notify the other Party if it becomes a Restricted Person. "Restricted Person" means any entity or person included on a list (including U.S. and EU lists) of targeted parties, blocked parties, or persons subject to asset-freezing or other restrictions introduced under any applicable Trade Control Laws (and includes any entity that is directly or indirectly owned fifty (50) percent or more, in the aggregate or individually, or otherwise controlled by any Restricted Person).
- (c) If, as a result of Trade Control Laws issued or amended after the date of the [Individual Order], (i) the Purchaser or the end-user is/becomes a Restricted Person, or (ii) any necessary export license or authorization from a sanctions agency is not granted, the performance by ABB or any of its affiliates becomes illegal or impracticable, ABB shall be entitled to either immediately suspend the performance of the affected obligation under the [Individual Order] until such time as ABB may lawfully discharge such obligation or unilaterally terminate the [Individual Order] in whole or in part. ABB will not be liable to the Purchaser for any costs, expenses or damages associated with such suspension or termination of the [Individual Order].
- (d) The Parties undertake to obtain all the necessary licenses and/or permits from the competent authorities for the import or export, re-export, or in-country transfer of Equipment and Services. Equipment and Software, and the "direct product" thereof, that originate from the United States are subject to the U.S. Export Administration Regulations ("EAR") and must not be exported, re-exported, or transferred (in-country) without obtaining the necessary valid licenses/authorizations of the competent US authorities. At ABB's request, Purchaser shall provide to ABB a Letter of Assurance and End-User Statement in a form reasonably satisfactory to ABB.
- (e) The Purchaser represents and warrants that the Equipment and Services are for civil use only. The Purchaser further represents that it will not directly or indirectly sell, export, re-export, release, transmit or otherwise transfer any items received from ABB to any Restricted Parties, or parties that operate, or whose end use will be, in a jurisdiction/region prohibited by ABB including Belarus, Crimea, Cuba, Iran, North Korea, Russia, Syria, as well as the Donetsk, Luhansk, Kherson, and Zaporizhzhia regions of Ukraine (such list may be amended by ABB at any time).
- (f) If the Purchaser infringes any obligations in this Trade Controls clause in connection with the [Individual Order], the Purchaser must immediately notify ABB. Failure to comply with these Trade Compliance obligations shall be considered a material breach, and ABB shall have the right to unilaterally terminate the Agreement with immediate effect. Such termination would be without prejudice to all rights of recourse which could be exercised by ABB, and ABB shall not be liable to Purchaser for any claim, losses or damages whatsoever related to its decision to terminate performance under this provision. Further, Purchaser shall indemnify ABB for all liabilities, damages, costs, or expenses incurred as a result of any such violation, breach and/or termination of the Agreement. ABB may report such violations to relevant authorities as required by applicable Trade Control Laws.
- (g) For the avoidance of doubt, no provision in this Agreement shall be interpreted or applied in a way that would require any Party to do, or refrain from doing, any act which would constitute a violation of, or result in a loss of economic benefit under, applicable Trade Control Laws.

| | | | | | |
|---------------------------------|------------|------------------------------------|-----------|-------------|---------------|
| CONDITIONS GÉNÉRALES DE MONTAGE | AMB (2025) | NO. DE DOCUMENT. 3BHS887213 F01 | REV. B | LANG. FR | PAGE 11/12 |
|---------------------------------|------------|------------------------------------|-----------|-------------|---------------|

Annexe 3 – Loi Européenne sur les Données

1. Licence accordée à ABB sur les Données. Le Client accorde à ABB et à ses filiales une licence non exclusive, sous-licenciable (par le biais de plusieurs niveaux de sous-licence), libre de droits, mondiale, perpétuelle et irrévocable pour la collecte et l'utilisation des données générées par les produits ou services fournis au Client (« Données »). ABB a le droit d'utiliser, de copier, de modifier et d'améliorer les Données et de les utiliser à sa discrétion pour ses opérations commerciales, y compris pour l'exécution d'obligations contractuelles, la conformité, le contrôle qualité, la recherche, le transfert à des tiers, le développement et l'amélioration de produits ou services, y compris les solutions basées sur l'IA. ABB conserve ces Données à sa discrétion et ne sera ni tenue responsable de leur conservation, ni responsable de leur suppression, corruption ou perte.

2. Règlement sur les Données. Le droit du Client d'accéder à certaines Données en vertu de la Loi Européenne sur les Données (Règlement UE 2023/2854) est défini dans la Notice d'information relative à la Fourniture concernée, disponible pour les produits et services ABB sur le site <https://library.abb.com>. Pour toute demande d'accès aux Données, le Client peut contacter eu-data-act@abb.com. En achetant les produits ou services, le Client confirme avoir accès, avoir pris connaissance et accepter la ou les notices d'information relatives à l'achat. Le Client renonce à ses droits sur les Données lorsque celles-ci ne sont pas mentionnées dans la Notice d'information, ou lorsqu'ABB engagerait des coûts ou des dépenses, y compris des frais de main-d'œuvre, pour le stockage, le nettoyage, la structuration ou la livraison des données prévues dans la Notice d'information. ABB ne garantit pas l'exactitude, la qualité, la fiabilité, la compatibilité, l'utilisabilité ou l'adéquation des Données aux fins prévues par le Client. Le Client reconnaît et accepte que, dans la mesure où il dispose déjà d'un accès direct aux Données conformément à la Loi Européenne sur les Données, il ne sera pas autorisé à demander l'accès à ces Données à ABB. Le Client s'engage à ne pas utiliser les Données, ou une partie de celles-ci, qu'il reçoit pour développer un produit ou un service concurrent d'ABB, ni à les utiliser ou les partager à des fins contraires à tous accords conclus entre ABB et le Client, au droit de l'Union ou au droit national applicable.

3. Fin de Contrat. En cas de résiliation ou d'expiration du Contrat, quelle qu'en soit la raison, le Client cessera immédiatement de partager les Données avec ABB et ABB cessera immédiatement de récupérer les Données générées à compter de ou après la date d'effet de la résiliation. Tous les droits accordés à ABB concernant les Données générées avant cette date survivront à la résiliation et resteront en vigueur.

4. Transfert d'utilisation et Clients multiples. Si le Client transfère contractuellement la propriété ou les droits temporaires (« Transfert ») sur les produits ou services à une personne physique ou morale (« Client Ultérieur ») conformément à l'article 20, il devra inclure dans le contrat entre le Client et son Client Ultérieur des dispositions reflétant实质lement le contenu de la présente clause, notamment l'autorisation d'ABB d'utiliser les Données conformément aux clauses relatives aux données et l'obligation pour les utilisateurs ultérieurs ou autres d'en faire autant. Si une faute, au moins par négligence, du Client conduit à l'utilisation et au partage des Données par ABB en l'absence d'accord avec le Client Ultérieur, le Client indemnisera et dégagera ABB de toute responsabilité contre toute réclamation de ce dernier.

5. Résolution des litiges. Tout litige découlant du présent article sera résolu conformément au mécanisme convenu de résolution des litiges. Toutefois, ce droit n'affecte pas le droit du Client de déposer une plainte auprès de l'autorité nationale compétente désignée conformément à l'article 37 de la Loi sur les Données, ni le droit de toute Partie de demander un recours effectif devant une cour ou un tribunal d'un État membre de l'Union Européenne.

| CONDITIONS GÉNÉRALES DE MONTAGE | AMB (2025) | NO. DE DOCUMENT. 3BHS887213 F01 | REV. B | LANG. FR | PAGE 12/12 |
|---------------------------------|------------|------------------------------------|-----------|-------------|---------------|
|---------------------------------|------------|------------------------------------|-----------|-------------|---------------|